

Notes suite à la réunion APRC Pays de la Loire le 18/02/2023

Présents : Joseph Auvinet, Michel Tesnière, Alain Menuet, Yves Girard, Albert Chauvin, Roger Robert, Gérard Paringaux, Luc Gouraud.

Excusés : Agathe Brosset, Nicole Bachet, Rémi Bourriaud, Jean Yves Mahé, Joseph Le Mercier, Raymond Cadeau, Jacques Musset, Jean Chevallier, Françoise Couffon, François Marchand

Pendant le café et le jus de fruit, nous avons échangé les informations que nous avons au sujet des uns et des autres.

Albert CHAUVIN nous a expliqué qu'il était heureux de nous retrouver. Sa santé l'a obligé à réduire ses activités.

Création d'une lettre entre nous

Roger ROBERT suggère que nous ayons une adresse où chacun pourrait écrire, communiquer des informations, partager ses réflexions, nous transmettre des messages ;

A chacun d'écrire, ce qu'il a envie de communiquer, à cette adresse : ygirard94@orange.fr

Yves GIRARD gèrera ces contacts et transmettra à tous.

Bulletin « Agir retraites »

Le Bulletin « Agir retraites » n°91, de Février 2023 est arrivée par la poste ;

On le trouve aussi sur le site internet de l'APRC ; attention il faut du temps pour télécharger ces 24 pages.

Ce bulletin est consistant ; nous avons repris quelques informations...

Nous avons noté l'intérêt des 2 tableaux situés en pages 8 et 9 de Agir Retraites ainsi que le dossier sur " les droits fondamentaux".

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'APRC se tiendra à la « Maison de la Salle » 78A rue de Sèvres - 75006 Paris, du Samedi 18 mars 2023 à 13h30 au dimanche 19 mars 2023 à 12h.

Y sont déjà inscrits : Agathe BROSSET, Joseph AUVINET et Luc GOURAUD

Chaque adhérent est invité à envoyer très rapidement son « bon pour pouvoir » à APRC / Brigitte CLAUDE 382, Rue de Tessy - 50000 SAINT LÔ

Mél : brigitteclaud@hotmai.fr

L'ordre du jour de cette Assemblée Générale a programmé quelques points forts

→ Une table ronde avec des partenaires

AVREF : Association Vie Religieuse et Famille

qui vient en aide aux victimes des dérives sectaires ;

SENTINELLE

qui est un terrain proche de l'AVREF ;

RESEAU VERO

qui fonctionne sur une base relationnelle, avec des « bienveillants » qui soutiennent ceux qui quittent une organisation religieuse.

CCR : Conseil et Conciliation

Ce Conseil est issu de la fusion du SAM (Service Action Médiation de la Conférence des évêques et de la conférence des Religieuses et Religieux) et d'un service qui venait en aide aux victimes d'emprise et de dérives sectaires ;

David et Jonathan

association LGBT chrétienne ;

UNADFI : Union Nationale des Associations de Défense des Familles et de l'Individu, victimes des sectes ;

MIVILUDES : Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dériver Sectaires

La MIVILUDES publie un rapport annuel.

Le point commun de ces organisations est de promouvoir le respect des droits fondamentaux de la personne humaine face aux abus dans des organisations religieuses sous couvert d'obéissance, de pauvreté....

L'APRC a déjà une longue histoire, une suite d'actions et une spécificité au sujet des retraites. Elle n'a pas eu satisfaction auprès des organisations religieuses ; elle progresse, entre autres, par des démarches juridiques et politiques.

→ le dimanche matin, un ancien administrateur de la CNRACL nous aidera à y voir plus clair au sujet de la réforme des retraites.

→ au cours de cette Assemblée Générale, le Conseil d'Administration sera renouvelé.

USM2

Pour ceux qui touchent cette allocation USM2, il est important de répondre à la lettre envoyée en fin d'année par l'UNION ST MARTIN afin de pouvoir la toucher l'année suivante. **Pour l'année 2023**, en sont **TOTALEMENT EXCLUS** :

- la personne seule qui a gagné en 2022 plus de 21574€/an
- Ainsi que le couple qui a gagné en 2022 plus de 34489€/an
Perçoit l'allocation **MOINS 20%** :
- La personne seule qui a gagné en 2022 ENTRE 17259€/an et 21574€/an
- Ainsi que le couple qui a gagné en 2022 ENTRE 27591€/an et 34489€/an
Perçoit **la TOTALITE de l'allocation** :
- La personne seule qui a gagné en 2022 MOINS de 17259€/an
- Ainsi que le couple qui a gagné en 2022 MOINS de 27591€/an

INFORMATION IMPORTANTE : « Cette allocation, qui est une aide, n'est pas à déclarer aux Impôts ni à être mentionnée à un autre endroit de la déclaration » (réponse donnée le 19.01.2023 et confirmée le 06.02.2023 à l'un d'entre nous par Mme Colomb travaillant au secrétariat des Evêques).

Contact avec des élus

Sur la proposition de l'APRC, un message a été transmis à Michelle MEUNIER sénatrice membre de la Commission des Affaires Sociales et à Joel GUERIAU sénateur.
Pas de retour à ce jour.

La formulation de cette proposition d'amendement n'était-elle pas trop longue ?
Avec le risque de n'être même pas lue ...

Actions juridiques

- ❖ L'APRC a saisi la Délégation à l'exécution du Conseil d'État en décembre pour demander une application effective de sa décision de 2011.

Par sa décision 339582 du 16 novembre 2011, le Conseil d'État a « *déclaré que l'article 1.23 du règlement intérieur des prestations de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes du 22 juin 1989 est entaché d'illégalité* ».

Comme l'énonce le dernier considérant, la Cavimac n'a pas reçu compétence pour déterminer les conditions d'assujettissement des ministres du culte et des membres de congrégations et collectivités religieuses :

« Considérant qu'aucune des dispositions précitées, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire, n'autorisait la caisse gérant l'assurance vieillesse des cultes, bien qu'elle soit compétente pour prononcer les décisions individuelles d'affiliation, à définir, par son règlement intérieur, les périodes d'activité prises en compte pour l'affiliation ou pour le calcul des prestations servies... »

La CAVIMAC considère cette décision comme la sanction d'un vice de forme : le Conseil d'État aurait sanctionné son incompetence à insérer ses règles d'affiliation dans son règlement intérieur. Il n'aurait pas critiqué lesdites règles qui seraient toujours valides.

Les règles de la Cavimac constituent en réalité des conditions d'assujettissement. L'APRC soutient que le Conseil d'État a sanctionné la Cavimac, non pour vice de forme, mais pour vice de compétence : la Cavimac n'a pas reçu compétence pour édicter des règles d'assujettissement.

« C'est pourquoi, l'Association Pour une retraite Convenable (APRC), demande que le traitement des dossiers des usagers applique strictement le code de la Sécurité sociale et notamment supprime toute référence aux critères d'affiliation déclarés illégaux par le Conseil d'État et rejetés avec constance par la Cour de cassation ».

- ❖ Nous soutenons un dossier devant la Cour de cassation. En effet, la cour d'appel de RIOM a rejeté certains trimestres au motif qu'ils étaient pris compte par le régime général. Or le relevé de carrière indique des trimestres de droits qui sont liés au montant des revenus et non à la période d'affiliation. Un assuré peut avoir 4 trimestres de droits au régime général pour une activité qui n'a duré que 6 mois. Si la même année, il est entré dans une communauté religieuse, il doit aussi être affilié à la Cavimac pour cette période en communauté.
- ❖ Cour d'appel de Dijon. Dans une affaire porté devant le pôle social du tribunal judiciaire de de Mâcon, la veille de l'audience, la communauté a indiqué avoir réglé les arriérés de cotisations. Le jugement a dit que la Cavimac n'avait pas commis de faute. Nous avons saisi la cour d'appel de Dijon pour contester cette absence de faute. En effet, pendant un an, la Cavimac avait opposé à l'intéressée qu'elle n'avait pas la qualité définie à l'article L 382-15 du code de la sécurité sociale (CSS).
- ❖ Cour d'appel de LYON. Devant le Pôle social du Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, nous avons porté une affaire concernant l'association civile Points-Cœur. Celle-ci a fait valoir qu'elle était une ONG, que ses membres étaient bénévoles et que leur activité religieuse relevait des seules associations catholiques érigées en son sein (qui n'ont pas la personnalité juridique) et non d'elle-même. La Cavimac a fait intervenir la commission consultative, laquelle a dit que Points-Cœur n'était pas une collectivité religieuse au sens de l'article L 382-15 (CSS).
Nous apporté les preuves que Points-Cœur, association civile, était une collectivité religieuse, que l'intéressée avait un engagement religieux. Nous avons démontré que l'argumentation de la commission consultative était fallacieuse.
Cependant le juge a repris les arguments de la Cavimac et jugé que Points-Cœur n'était pas une collectivité religieuse au sens de l'article L 382-15 CSS.
Nous avons fait appel de ce jugement devant la cour d'appel de LYON.
- ❖ Pôle social du Tribunal de Bourg-en-Bresse. Une ancienne de la communauté St-Joseph demande réparation pour avoir été déclarée "au pair" au régime général. Il manque 47 trimestres Cavimac. Le délibéré a été prorogé à plusieurs reprises. Nous attendons le jugement dans les jours qui viennent.

- ❖ Pôle social du Tribunal judiciaire de Pau. Malgré les preuves apportées par l'intéressé, la commission de recours amiable a notifié à l'intéressé, le 4 avril 2022, qu'il n'avait pas la qualité de membre de communauté religieuse au sens de l'article L 382-15 CSS. L'intéressé a saisi le Pôle social. La Cavimac et la communauté en ont eu connaissance, le 15 juin 2022, en recevant ses conclusions. Le 17 juin au matin, la communauté demandait à régulariser les cotisations.
- ❖ Pôle social du Tribunal judiciaire de Valenciennes. La Cavimac a notifié à l'intéressée qu'elle n'avait pas la qualité définie à l'article L 382-15 CSS. Audience prévue le 3 avril 2023. Comme dans d'autres affaires, la Cavimac et la congrégation arguent de l'incompétence du Pôle social.
- ❖ Pôle social du Tribunal judiciaire de Lyon. Dans cette affaire, la commission de recours amiable a distingué une période antérieure aux vœux pour laquelle elle avait besoin de preuves et une période postérieure pour laquelle la communauté aurait dû verser des cotisations « *selon la réglementation en vigueur* ». Cette affaire met en évidence que les vœux constituent toujours pour la Cavimac une condition d'assujettissement et qu'elle ne demande des preuves de vie en communauté et d'activité religieuse seulement pour les périodes qui les précèdent. L'audience n'est pas fixée.
- ❖ De nombreuses personnes nous ont sollicité, et notamment, une dizaine d'anciennes de la Fraternité Marie Reine Immaculée qui ont été déclarées "au pair" pour certaines, pendant plus de vingt ans. Cette arrivée importante, s'ajoutant à d'autres demandes, est un véritable défi pour nos possibilités, mais on ne peut pas laisser tomber ces personnes. Cela va nous obliger à nous réorganiser.

Le débat sur la réforme des retraites

Nous avons beaucoup de peine à y voir clair en ce moment.

Le sujet des 1200€ soulève des questions de compréhension... quel serait l'impact d'une hausse de 100€ du Minimum contributif (MICO) sur les retraites déjà liquidées ?

Notes prises par Luc GOURAUD
Roger ROBERT, Joseph AUVINET
Yves GIRARD